



**Département du Cher**  
**Arrondissement de BOURGES**  
**Canton de TROUY**  
**Ville de TROUY**

## **ARRÊTÉS DU MAIRE**

### **OBJET : Interdiction de vente, de détention, d'utilisation, de dépôt et d'abandon de cartouche de protoxyde d'azote sur le domaine public**

Le Maire de la commune de Trouy, Franck BRETEAU ;

Vu la Loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-24 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3611-1, L. 3611-2, L. 3611-3, L. 3631-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du Code de la Santé Publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que les risques majeurs pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques, etc.) de l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote ;

Considérant que le site gouvernemental de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives relève que l'usage détourné de ce produit bon marché est « une pratique de plus en plus répandue » parmi les jeunes en quête d'un produit euphorisant rapide, alors que « la recrudescence de cet usage, chez les collégiens, lycéens et étudiants avec des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grande quantité contribue à expliquer la gravité des dommages signalés plus récemment » ;

Considérant que ces dispositions tendent à être renforcées par deux propositions de loi : une première proposition déposée le 19 novembre 2024 à l'Assemblée Nationale adoptée en première lecture le 29 janvier 2025, visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux professionnels ; et une seconde proposition déposée le 18 décembre 2024 au Sénat, adoptée en première lecture le 6 mars 2025, visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote ;

Considérant que cet usage détourné est souvent cause d'accident de la circulation et de trouble à l'ordre public (atroupements, nuisances sonores, personnes dans un état anormal sur la voie publique comparable à un état d'alcoolémie avancée, outrage, etc.) ;

Considérant que ces troubles interviennent souvent la nuit, alors que les consommateurs de ce gaz ont pu s'en procurer notamment dans les commerces ouverts tardivement ;

Considérant que les cartouches usagées, jetées à même le sol, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

Considérant que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique ;

Considérant l'absence de réglementation nationale adaptée ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de compléter les dispositions réglementaires et législatives en vigueur en limitant la vente de protoxyde d'azote à certains professionnels et à une amplitude horaire prise ne dehors de l'usage détourné qui en est fait ;

Considérant qu'il convient toutefois, afin de ne pas pénaliser les personnes qui font un usage normalement attendu du protoxyde d'azote, d'exclure du présent arrêté la vente aux personnes majeures de petites cartouches inférieures ou égales à 8 grammes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la vente de protoxyde d'azote sur le territoire de la Commune de Trouy est autorisée aux seuls professionnels qui l'utilisent régulièrement dans le cadre de leurs activités, sur présentation d'un titre professionnel et d'une pièce d'identité, et notamment :

- Professionnels de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Cadres de l'hôtellerie et de la restauration ;
- Maîtrise de restauration ;
- Serveurs, commis de restaurant ;
- Cuisiniers et commis de restaurant ;
- Aide de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration ;
- Boulangers, pâtisseries et apprentis ;
- Professionnels de la santé ;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Vétérinaires ;
- Médecins hospitaliers sans activités libérales ;
- Internes en médecine, odontologie et pharmacie ;
- Pharmaciens salariés ;
- Techniciens libéraux ;
- Préparateurs en pharmacie ;
- Cadres infirmiers et assimilés ;
- Infirmiers psychiatriques ;
- Puéricultrices ;
- Infirmiers spécialisés ;
- Sage-femmes salariées ;
- Infirmiers en soins généraux salariés.

Les professionnels précités ne pourront acheter du protoxyde d'azote que de 8h00 à 20h00 sur le territoire trucidien.

**Article 2** : en dehors desdits professionnels, toute vente ou cession à titre gratuit de protoxyde d'azote n'est autorisée sur les mêmes horaires qu'aux seuls majeurs pour les petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 grammes vendues pour les siphons.

**Article 3** : la détention, la consommation, le dépôt et l'abandon de produits conditionnés sous forme de cartouches ou bonbonnes contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz ; dont l'usage normal relève de la cuisine ou de l'industrie ; sur le domaine public (voie publique, parcs et jardins, etc.), à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**Article 4** : les dispositions décrites dans le présent arrêté s'appliquent à compter du 22 avril 2026, pour une durée de 1 an. une évaluation de cette disposition sera faite à l'issue de cette période.

**Article 5** : les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle en vue de leur destruction par un prestataire agréé. Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'État et de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 23/04/2026 <https://www.villedetrouy.fr>

Trouy le 22/04/2026

**Le Maire,**  
**Franck BRETEAU**

